



Tournay, le 13/06/2025

Conseil Communautaire
JEUDI 12 JUIN 2025 à 18H00 à MASCARAS
PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 6 juin 2025

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 45 présents + 8 pouvoirs = 53

PRESENTS : ABADIA Cédric, ALEGRET Christian, ARNE Dominique, ARTIGUES Francis, BARIS Dominique, BONNET Nathalie, BORDIS Francis, CAPEL Richard, CARRERE Angèle, THEZE Jacques, CHEVALIER Jean-Michel, DARRE Eliane, DATAS-TAPIE Nicolas, DEBAT Serge, DUTHU Didier, FERRERO Roland, FOURCADE Jacques, GIUGE Christian, HAGARD Christian, IRIARTE Michel, JOURET Christian, LABAT Cyrille, LACASSAGNE Didier, LACOSTE Pierre, LACOUME Philippe, LAFFARGUE André, LAPASSET Jean-Louis, LARRE Michel, LASSIME Christophe, LAZARO Joseph-Manuel, LECAUDEY Maria, LESAULNIER Rémi, MARQUE-SANS Frédéric, MOULEDOUS Sylvie, NOGUES Christian, OSSUN Philippe, PAILHAS Michel, PAILHE Alain, POURTEAU Thérèse, ROY Françoise, SABATHE Jean-Luc, SARRAMEA Jérôme, SCHERRER Emile, SEUBE Pierre, TRINC André

PROCURATIONS : Sabine CHA donne pouvoir à Roland FERRERO, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Richard CAPEL, David CHAZE donne pouvoir à Cédric ABADIA, Paul ESPURT donne pouvoir à André LAFFARGUE, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Nathalie BONNET, Bernard LARRE donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Jean-Luc PERE donne pouvoir à Thérèse POURTEAU, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique BARIS

Sur 67 élus en exercice, le Président compte 45 délégués présents et 8 pouvoirs.

Le Quorum est atteint. Le nombre de votants est de 53. La séance est ouverte.

Accueil

Monsieur le Président remercie la Mairie de Mascaras pour l'accueil du Conseil Communautaire dans la salle des fêtes ainsi que les services de la Communauté pour la préparation de la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie BONNET est désignée secrétaire de séance.

Proposition de modification de l'ordre du jour du conseil communautaire

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la transmission par le président du conseil départemental, d'un vœu portant sur la reconduction de l'Obligation de Service Public de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la période 2026-2030 et le maintien d'une liaison aérienne quotidienne entre Tarbes-Lourdes et Paris Orly.

Il propose au conseil d'ajouter l'approbation de ce vœu à l'ordre du jour, en soutien au conseil départemental, compte tenu de l'intérêt essentiel pour notre territoire de maintenir l'activité de l'aéroport TLP.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

Présentation des dispositifs d'accessibilité des bâtiments et de la voirie des communes de la 3CVA.

Monsieur le Président introduit Monsieur Pascal LESCURE et Madame Marion DURAND, de la Direction départementale des territoires, qui ont sollicité une intervention auprès du conseil communautaire pour présenter les obligations d'accessibilité des bâtiments publics et de la voirie, issues de la Loi de 2005.

Monsieur LESCURE rappelle que seule la commune de Tournay est soumise à obligation d'établir un plan d'accessibilité de la voirie (commune de plus de 1000 habitants) et que celui-ci a bien été établi.

Monsieur LESCURE indique également que toute demande de subvention auprès de l'Etat (DETR, DSIL, Fond Vert) pour une opération d'aménagement/construction d'établissement recevant du public, doit faire l'objet d'une attestation d'accessibilité. Le Maire a la capacité d'établir une attestation d'accessibilité.

Monsieur NOGUES demande si l'obligation d'accessibilité intègre aussi le numérique. Monsieur LESCURE confirme que le handicap ne concerne pas que la mobilité mais aussi les problématiques d'accès des mal-voyants et malentendants. Des dispositifs existent pour faciliter la lecture et la navigation sur les sites internet publics.

Monsieur LARRE demande si l'obligation d'accessibilité s'applique aux logements communaux. Monsieur LESCURE précise que toute création de nouvelle surface de logement nécessite une attestation d'accessibilité. En ce qui concerne la rénovation de logements existants, les travaux doivent représenter 80% de la valeur du bien pour être soumis à attestation d'accessibilité ; il s'agit donc de travaux de rénovation lourde.

Monsieur le Président remercie les intervenants et propose d'adresser le support de présentation et les coordonnées de Monsieur LESCURE et de Madame DURAND à l'ensemble des délégués communautaires.

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 14 avril 2025

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal du conseil communautaire du 14 avril 2025. Le procès-verbal du conseil communautaire du 14 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Vœu du conseil départemental portant sur l'obligation de service public aérien entre le territoire pyrénéen et Paris sur la période 2026-2030

Monsieur le Président présente le vœu déposé par le Président du conseil départemental et adopté le 28 mars dernier, portant sur la poursuite de l'obligation de service public de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la période 2026-2030.

Le vœu du conseil départemental est distribué en séance. Compte tenu de l'importance de maintenir une liaison aérienne quotidienne entre Tarbes et Paris, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de soutenir le vœu du Département.

Après lecture de Cédric ABADIA, le vœu présenté par le conseil départemental est adopté à l'unanimité.

3. Convention Région/cofinancement LEADER par les EPCI

Objet : Conventionnement avec la Région pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides leader

Vote : Unanimité

Code : 7.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que, selon la loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises (article L1511-2 CGCT).

Dans le cadre de la nouvelle programmation LEADER 2023-2027, l'autorité de gestion (La Région Occitanie) propose aux EPCI de conventionner avec elle et la structure porteuse du Groupe d'Action Local (le PETR du pays des Nestes), pour permettre le soutien des EPCI aux entreprises et associations de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Le périmètre est strictement limité aux cofinancements LEADER et les aides des EPCI devront s'adosser à un dispositif régional.

L'aide des EPCI revêt dans tous les cas un caractère facultatif, mais aucune aide ne pourra être prise en compte en tant que cofinancement pour les demandes d'aides LEADER en dehors du cadre de cette convention.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriale, et notamment l'article L1511.2. II,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 19/12/2024 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros de pouvoir intervenir en financement auprès des entreprises du territoire pour leur permettre l'accès aux subventions européennes dans le cadre du programme LEADER

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La convention relative à la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER, telle qu'annexée ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

4. Choix du bureau d'étude pour l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service de gestion des déchets ménagers

Objet : Etude d'harmonisation et d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets : choix du prestataire

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE expose au conseil communautaire la nécessité d'harmoniser l'organisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en cohérence avec la mise en place d'un tarif unique pour tous les usagers dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) depuis le 1^{er} janvier 2023.

Une consultation a donc été lancée afin de disposer d'un accompagnement spécifique ayant pour objet d'harmoniser et d'optimiser la gestion de la collecte des déchets permettant ainsi d'adapter la tarification au service rendu.

Cette étude doit permettre au conseil communautaire de disposer des éléments techniques, juridiques et financiers, afin de décider du mode de gestion le plus adapté aux spécificités du territoire. Chaque scénario devra être chiffré en termes de coûts d'investissement et de fonctionnement, et devra intégrer la gestion des déchetteries de Tournay et de Pouyastruc.

Au terme de la consultation pour la réalisation de l'étude, 4 offres ont été présentées :

AJBD-Citexia-Landot, pour un prix TTC de 35 200€

EODD-EXFILO, pour un prix TTC de 35 601€

ECOGEOS-CALIA pour un prix TTC de 35 865€

INDDIGO pour un prix TTC de 35 940€

Les critères de jugement des offres sont :

- Le prix, noté sur 40 points ;
- La valeur technique, notée sur 40 points ;
- Le délai de réalisation, noté sur 20 points.

La commission environnement, réunie le 22 mai 2025, propose de retenir l'offre de ECOGEOS-CALIA, qui présente la réponse la plus adaptée au regard de l'analyse des critères suivants :

CRITERES	AJBD-Citexia-Landot	EODD-EXFILO	ECOGEOS - CALIA	INDDIGO
1 - Prix TTC (note/40)	35 520,00 €	35 601,00 €	35 865,00 €	35 940,00 €
	40,00	40,00	39,62	39,53
2 - Valeur Technique/40	26,00	35,00	40,00	30,00
Moyens humains : 10	10	10	10	8
Méthodologie, livrables : 20	11	20	20	12
Expériences EPCI : 10	5	5	10	10
3 – Délai global/20	19,23	20,00	16,67	17,24
Durée en semaines	26	25	30	29

Classement des offres :

NOTE TOTALE	85,23	95,00	96,28	86,77
Classement	4	2	1	3

L'offre AJBD-Citexia-Landot est la meilleure offre en termes de prix, mais ne répond que partiellement à la demande, l'analyse financière du coût de sortie des collecteurs n'est pas intégrée.

L'offre INDDIGO est la moins avantageuse financièrement et présente une réponse standard. Les offres EODD-EXFILO et ECOGEOS-CALIA présentent une réponse adaptée et une bonne valeur technique (méthodologie, qualité des livrables, composition de l'équipe). Toutefois, l'offre ECOGEOS-CALIA présente des réalisations sur les Hautes-Pyrénées (CC Aure-Louron et SMECTOM), démontrant une meilleure connaissance du territoire.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre du bureau d'étude ECOGEOS-CALIA au regard de la qualité de la réponse apportée et du faible écart de prix avec l'offre la moins-disante.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le coût de l'étude sera financé à 80% par les crédits d'études attribués au titre de la DETR 2022.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'analyse des offres par la commission environnement le 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 mai 2025 ;

Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité

DECIDE

De retenir l'offre du bureau d'étude ECOGEOS-CALIA pour la réalisation de l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service de prévention et de gestion des déchets, pour un prix de 35 865€ TTC ;

AUTORISE

Le Président à signer l'acte d'engagement et tout acte afférent au contrat ;

PRECISE

Que le coût de l'étude sera financé à hauteur de 80% dans le cadre de la subvention DETR 2022.

5. Retrait de la commune de Barbazan-Dessus : impact financier pour la 3CVA

Objet : Retrait de la commune de Barbazan-Dessus

Vote : 49 POUR et 4 CONTRE

Code : 5.7

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la demande de la commune de Barbazan-Dessus de rejoindre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit produire une étude d'impact évaluant les incidences financières, tant sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif de chacune des collectivités concernées : la commune, l'EPCI de départ et l'EPCI d'accueil.

L'analyse des incidences sur la fiscalité, ci-annexée, a été présentée par les services de la direction départementale des finances publiques le 22 mai 2025. Ces éléments sont complétés par l'analyse des charges actuelles incombant à la 3CVA (contribution SDIS et attribution de compensation).

	Produits 2025	Charges 2025
Fiscalité locale	23 237€	
GEMAPI	546€	
Allocations compensatrices	325€	
Attribution de compensation (FPU)		3 857€
Contribution SDIS		4 940.27€
TOTAL	24 108 €	8 797.27€

Pour la 3CVA, le retrait de la commune de Barbazan-Dessus représente donc une perte de recette de 24 108€ et une charge diminuée de 8 797.27€ à partir de 2026.

En outre, le coût de sortie de la commune concernant l'emprunt (capital restant dû) et la contribution au SMECTOM, pour la 3CVA, est estimé à 22 265€ :

- Capital restant dû sur les emprunts 3CVA au 01/01/2026 = 11 530€
- Contribution SMECTOM = 10 735€

Sur le fondement de l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée à se retirer d'un EPCI sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins deux-tiers de la population.

Pour la 3CVA, l'accord de 36 communes représentant 5 665 habitants ou 27 communes représentant 7 553 habitants sera ainsi nécessaire. Chaque conseil municipal doit délibérer sur ce sujet dans un délai de trois mois, l'absence de réponse dans le délai valant avis négatif.

Monsieur le Président précise que, par dérogation aux règles de droit commun, le préfet peut autoriser la commune à se retirer de la communauté de communes sans l'accord obligatoire du conseil communautaire de l'EPCI de départ.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur le coût de sortie relatif au retrait de la commune de Barbazan-Dessus.

Monsieur OSSUN demande pourquoi le représentant de la commune de Barbazan-Dessus n'est pas présent pour exposer ses motivations. Il s'interroge sur l'opportunité de présenter cette demande de retrait maintenant : ne vaudrait-il pas mieux reporter la décision en 2026 après les élections municipales ?

Monsieur ABADIA explique que le maire de Barbazan-Dessus l'a informé de son absence au conseil et qu'il a adressé par écrit les éléments de motivation de sa demande de retrait de la 3CVA. Ces éléments sont distribués en séance et lus par le Président aux membres du conseil communautaire.

Monsieur DATAS-TAPIE regrette également que le maire de Barbazan-Dessus ne soit pas présent en séance. Il estime que les éléments exposés sont parfois contradictoires : pourquoi l'ESCA n'est pas mentionné ? Il affirme que le conseil municipal de Tournay votera contre le retrait de la commune de Barbazan-Dessus, car ce retrait pourrait créer un précédent à d'autres retraits de communes membres de la 3CVA.

Monsieur DATAS-TAPIE s'interroge sur les motivations réelles du Maire de Barbazan-Dessus : pourquoi n'y a-t-il pas eu de débat préalable en conseil communautaire ? A ce stade il s'agit uniquement de délibérer sur le coût de sortie de la commune, dans l'attente de la décision finale du conseil municipal de Barbazan-Dessus qui doit avoir lieu le lendemain.

Monsieur DATAS-TAPIE soulève que la sortie de Barbazan-Dessus génère une perte de fiscalité de 20 000€ par an, qui devra être portée par les communes membres de la 3CVA. Cette perte de recette va fragiliser les finances de la 3CVA et générer une diminution des capacités d'investissement de la communauté.

Monsieur ABADIA ajoute que, quelle que soit la décision du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, le préfet peut imposer l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CA TLP.

Monsieur ABADIA partage les avis qui se sont exprimés, comme il respecte aussi la décision de la commune de Barbazan-Dessus et les arguments exposés. Le sujet n'est pas simple et illustre une fois encore les incohérences de la Loi NOTRe qui a imposé des découpages qui mettent ces nouveaux EPCI en difficulté.

Monsieur OSSUN demande quel est l'objet exact du vote du conseil communautaire : s'agit-il de décider si on est d'accord sur le coût de sortie proposé ou si on est d'accord pour la commune de Barbazan-Dessus sorte de la 3CVA sans frais ?

Monsieur ABADIA rappelle que la commission finances a estimé le coût de sortie à 22 265€, ce qui correspond au coût que devra supporter la 3CVA en cas de retrait de la commune. Ce montant comprend le capital restant dû des emprunts au 01/01/2026 et au coût qui sera facturé par le SECTOM à la 3CVA.

Monsieur ABADIA indique que le vote d'aujourd'hui porte sur le montant proposé à la commune de Barbazan-Dessus

Madame LECAUDEY précise qu'avec la sortie de Barbazan-Dessus, la 3CVA perd 15 000€ de recettes nettes par an si l'on déduit les charges actuelles de la fiscalité locale perçue. Or il n'est demandé à la commune que son coût de sortie. Madame LECAUDEY n'adhère pas aux arguments présentés et ne comprend pas les motivations de la commune de Barbazan-Dessus. Ce retrait risque de fragiliser davantage l'EPCI.

Monsieur ABADIA précise que ce soir, le conseil communautaire doit délibérer sur le montant qui sera demandé à la commune de Barbazan-Dessus en cas de confirmation de son retrait de la 3CVA.

Monsieur MARQUE-SANS indique que la décision du conseil communautaire implique la validation d'une méthode de calcul qui fera jurisprudence pour les autres demandes de retrait. Monsieur LACASSAGNE demande ce qui se passerait si le conseil communautaire vote contre le coût de sortie proposé.

Monsieur ABADIA répond que, s'il ne peut pas notifier un coût de sortie au Maire de Barbazan-Dessus, il devra en informer le préfet.

Monsieur DATAS-TAPIE demande s'il sera possible de modifier le calcul du coût de sortie si une autre commune décidait de quitter la 3CVA.

Madame MECAUDEY ajoute que la commission finances a également débattu sur un coût de sortie supérieur à celui qui est proposé en conseil communautaire, intégrant la perte de fiscalité annuelle. Le montant proposé au conseil communautaire est le coût réel que devra supporter la 3CVA en cas de sortie de la commune de Barbazan-Dessus. Ce montant doit être un minimum, sinon, cela reviendrait à accepter que la commune quitte la 3CVA sans rien payer.

Monsieur ABADIA précise que le montant proposé est basé sur la règle de droit commun des coûts réels. S'il faut définir un autre montant, il faut en justifier le calcul.

Monsieur DEBAT demande ce que dit le préfet.

Monsieur ABADIA répond qu'il n'a eu aucun contact avec le préfet à ce sujet. Il y a eu des réunions avec les services de la préfecture, des finances publiques, les DGS des 2 EPCI et le maire de Barbazan-Dessus. Ces réunions avaient pour objet uniquement de définir l'impact financier du retrait de la commune pour les EPCI concernés et la commune.

Monsieur ABADIA précise que, sauf décision du préfet, la décision de retrait de la commune de Barbazan-Dessus ne sera validée qu'après l'accord d'une majorité qualifiée des conseils municipaux de la 3CVA. Quel que soit le montant du coût de sortie décidé en conseil communautaire, ce sont bien les communes qui décideront du retrait de la commune de Barbazan-Dessus.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu les articles L5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de retrait de la commune de Barbazan-Dessus ;

Vu la simulation financière du coût de retrait de la commune de Barbazan-Dessus ;

Sur avis de la commission finances du 5 juin 2025 ;

Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à 49 POUR ET 4 CONTRE,

DECIDE

De fixer le montant du retrait que devra verser la commune de Barbazan-Dessus à la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros à 22 265 euros ;

AUTORISE

Le Président à transmettre la présente décision du conseil communautaire au Maire de Barbazan-Dessus et au représentant de l'Etat ;

PRECISE

Que la décision de retrait de Barbazan-Dessus devra faire l'objet d'un accord, dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Président, de deux-tiers des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population de la communauté de communes

6. Recomposition du conseil communautaire

Objet : Recomposition du conseil communautaire

Vote : Unanimité

Code : 5.7

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions fixées au VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition de leur conseil communautaire dans l'année qui précède celle du renouvellement général des conseils municipaux, y compris dans l'hypothèse où ils souhaiteraient conserver la répartition actuelle si celle-ci reste valide.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit deux modalités distinctes de répartition des sièges entre les communes membres au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre :

- **La répartition par accord local** : une majorité qualifiée de conseils municipaux s'accorde par délibération, sur un nombre et une répartition respectant les conditions fixées par le I de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans le respect du principe général de proportionnalité en référence à la population municipale de chaque commune membre de la communauté de communes. Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur l'accord choisi.
- **La répartition de droit commun** : en l'absence d'un accord local valide adopté avant le 31/08/2025, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence I de l'article L5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres de l'EPCI.

Quel que soit le mode de répartition et de composition choisi (accord local ou droit commun), un arrêté préfectoral devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025 pour constater le nombre total de sièges et leur répartition par commune membre. Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

Concernant la 3CVA, en application la population municipale 2025, soit 11 143 habitants, la répartition de droit commun est de 68 membres : les communes conservent le même nombre de sièges sauf Calavanté plus un siège.

Monsieur le Président précise que le retrait de la commune de Barbazan-Dessus impacterait la composition du conseil communautaire d'un siège, le nombre total de sièges étant de 67 compte tenu d'un siège en plus pour la commune de Calavanté.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour une recomposition du conseil communautaire en application du droit commun.

Monsieur CHEVALIER demande si un siège supplémentaire est appliqué pour les communes de plus de 300 habitants.

Monsieur LACOUME répond que le seuil est fixé à 350 habitants pour disposer d'un siège de plus.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 16 avril 2025, précisant la répartition de droit commun avec la population 2025 ;

Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE

De fixer le nombre de sièges au conseil communautaire, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, à 68 membres, en application de la répartition de droit commun.

Les communes membres conservent le même nombre de sièges sauf la commune de Calavanté qui dispose d'un siège en plus.

AUTORISE

Le Président à transmettre la présente décision au représentant de l'Etat ;

PRECISE

Que le nombre total de sièges du conseil communautaire sera ramené à 67 membres en cas de confirmation du retrait de la commune de Barbazan-Dessus au 01/01/2026.

7. Désamiantage et rénovation de la toiture de l'école de Pouyastruc, demande de subvention DETR

Objet : Travaux de désamiantage et de réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc – Demande de subvention au titre de la DETR 2025

Vote : Unanimité

Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la nécessité de faire réaliser des travaux de désamiantage et de réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc.

Il précise que ces travaux sont préconisés par un rapport d'Experts Bâtiments d'Occitanie réalisé le 12 juin 2024 et annexé au présent rapport, qui fait suite à une demande de l'Inspection Académique des Hautes-Pyrénées.

Les travaux proposés concernent le désamiantage et le remplacement de la toiture abîmée de l'école, l'isolation et la réparation de l'étanchéité du cheneau afin de stopper les fuites d'eau dans les locaux de l'école et le préau.

A l'issue de la consultation, 3 entreprises ont proposé un devis :

- ACCHINI SANA pour un prix de 56 495€ HT (y compris 9500€ d'option isolation)
- SOGEP pour un coût de 54 686€HT (désamiantage et réfection toiture hors option isolation)
- ATTILA (rénovation cheneau) pour un prix de 3997.52€ HT

Monsieur le Président propose de retenir les offres des entreprises ACCHINI (désamiantage et réfection toiture) et ATTILA (réfection cheneau) pour un coût total de travaux estimé à 60 492.52€ HT

Détail des travaux :

Description travaux	Entreprise	Coût HT
Désamiantage, remplacement couverture, bardage + isolation (9500€)	ACCHINI SNAA	56 495€
Réparation chéneaux, étanchéité	ATTILA	3 997.52€

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les devis susvisés afin d'engager les travaux avant la rentrée scolaire de septembre. Il propose de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 80% du montant des travaux.

Monsieur LABAT demande s'il peut être destinataire de la convention de transfert de l'école entre la 3CVA et la commune de Pouyastruc. Il souhaite également que la notification de subvention DETR à 80% lui soit confirmée, car il est surpris d'un taux de subvention aussi élevé pour une école.

Monsieur ABADIA répond que la négociation avec les services de la préfecture a été très tendue, compte tenu des crédits disponibles pour l'affectation de DETR en 2025. Le principal argument retenu pour l'attribution du taux plafond a été le fait que la 3CVA n'ait pas demandé de DETR en 2025 et qu'il s'agisse d'une opération prioritaire de désamiantage d'une école.

Monsieur DATAS-TAPIE émet le vœu de ne pas s'enfermer dans le strict périmètre des compétences de la 3CVA s'il y a un besoin de financement pour une école ou un équipement sportif qui ne relève pas de la compétence intercommunale, par exemple par l'attribution d'un fonds de concours intercommunal pour des travaux dans les écoles de Tournay ou de Bordes.

Monsieur ABADIA s'interroge sur la possibilité légale d'attribuer un fonds de concours pour financer un équipement qui ne relève pas de sa compétence, compte tenu du principe de spécialisation des compétences défini par la Loi NOTRe. Il demande aux services de vérifier ce point.

Monsieur ABADIA rappelle également les capacités financières qui sont celles de la 3CVA pour attribuer un fonds de concours à une commune.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le rapport Experts Bâtiments d'Occitanie du 12 juin 2024 ;
Vu les devis proposés pour un montant total de 60 492.52€ HT ;
Sur proposition du Président

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE

La réalisation des travaux de désamiantage et de réfection de la toiture de l'école de Pouyastruc, pour un montant total de 60 492.52€ HT ;

DECIDE

De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 80% du montant des travaux ;

AUTORISE

Le Président à signer les devis identifiés dans l'estimatif susvisé et à signer tout acte afférent à la demande de subvention auprès de l'Etat.

8. Travaux de réfection de l'étanchéité des vestiaires du stade de Pouyastruc et demande de subvention FAR 2025

Objet : Travaux de réfection de l'étanchéité des vestiaires du stade de rugby de Pouyastruc – Demande de subvention au titre du FAR 2025
Vote : Unanimité
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la nécessité de faire réaliser des travaux de réfection de l'étanchéité des vestiaires du stade de rugby de Pouyastruc, afin de lutter contre l'humidité.

Il précise que ces travaux sont préconisés par un rapport d'Experts Bâtiments d'Occitanie réalisé le 12 juin 2024 et annexé au présent rapport. Ledit rapport préconise à moyen terme des travaux plus lourds afin d'améliorer la récupération des eaux pluviales et diminuer les infiltrations d'humidité par le sol.

Les travaux proposés concernent le remplacement des menuiseries des anciens vestiaires, utilisés par l'école de rugby, ainsi que la mise en place d'un nouveau système de ventilation pour maîtriser l'humidité dans les vestiaires des tribunes.

Le coût total des travaux est estimé à : 10 563.30€

Détail des travaux :

Description travaux	Entreprise	Coût HT
Fourniture et pose des menuiseries PVC avec grilles d'aération intégrée (6) dans les douches	SARL Menuiserie du Bosquet	3 336€

Reprise de ventilation, mise en place de bouches d'extraction (10) à noyau acoustique, pose de grilles d'entrée d'air dans portes métalliques, habillage et finition peinture caissons placo hydrofuge	EFM Electricité MARROU Frédéric	7 227.30€
--	------------------------------------	-----------

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les devis susvisés afin d'engager rapidement les travaux. Il propose de solliciter une subvention auprès du Département au titre du Fonds d'Aménagement Rural à hauteur de 5 240€.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le rapport Experts Bâtiments d'Occitanie du 12 juin 2024 ;
Vu les devis proposés pour un montant total de 10 563.30€ HT ;
Sur proposition du Président

Le conseil communautaire,

Après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE

La réalisation des travaux d'étanchéité des vestiaires du stade de Pouyastruc, pour un montant total de 10 563.30€ HT ;

DECIDE

De solliciter une subvention auprès du Département au titre du Fonds d'Aménagement Rural à hauteur de 5 240€ ;

AUTORISE

Le Président à signer les devis identifiés dans l'estimatif susvisé et à signer tout acte afférent à la demande de subvention auprès du Département ;

9. Travaux de rénovation du logement de Cabanac

Objet : Travaux de rénovation du logement de Cabanac
Vote : Unanimité
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°D003-2024 du 25 janvier 2024, le conseil communautaire a décidé d'engager des travaux de rénovation complète du logement de Cabanac pour un coût total de 73 200€ HT, faisant suite à un constat d'insalubrité du logement par l'Agence Régionale de Santé.

Ces travaux concernent le remplacement des menuiseries de l'appartement du premier étage et de la porte d'entrée du rez-de-chaussée, la remise en état de la VMC et l'isolation, le remplacement du plancher de la salle de bains et d'une partie de la cuisine, la réfection complète de la salle de bain avec remplacement de la baignoire par une douche, la création d'une cloison entre les WC et la cuisine, l'isolation complète de l'entrée du rez-de-chaussée avec l'appartement, le traitement des champignons et xylophages.

Compte tenu du refus de la locataire au congé adressé en fin de bail, les travaux nécessitant que le logement ne soit pas occupé, et des difficultés à pouvoir faire intervenir les entreprises

dans le logement, la communauté de communes a engagé l'expulsion de la locataire du logement.

Par décision du juge du contentieux et de la protection, en date du 9 juillet 2024, la communauté de communes a été condamnée à prolonger le bail jusqu'en septembre 2027 et à faire réaliser les travaux préconisés par l'ARS rapidement afin de rendre le logement conforme aux normes de salubrité.

Après consultation de plusieurs entreprises générales du bâtiment, l'entreprise Habitat 65 (Tarbes), seule entreprise ayant répondu, a proposé de conduire les travaux pour un montant estimatif de 60 718€ HT.

Détail des travaux :

Description travaux	Entreprise	Coût HT
DPE, diagnostic amiante avant travaux	Cabinet Agenda des Hautes-Pyrénées	1000€
Démolition et remplacement plancher SDB, WC, fourniture et pose d'un sol PVC	C CANABAL	3 640€
Traitement champignons et insectes xylophages	ALPHA Traitement	6 000€
Fourniture et pose des menuiseries PVC et remplacement de l'existant, fourniture et pose d'une porte d'entrée commune au RDC	Energy Menuiseries	12 420€
Démolition du placo en périphérie des murs extérieurs, fourniture, pose des doublages 120mm en laine de verre, isolation des combles par soufflage, fourniture et pose des plinthes	C CANABAL	14 630€
Reprise totale de l'éclairage de la cage d'escalier, séparation et mise en sécurité des lignes non utilisées, fourniture et pose VMC simple flux, remplacement des radiateurs rayonnant	EFM Electricité MARROU Frédéric	6 500€
Mise en sécurité et remplacement des réseaux d'évacuation, création réseau chaude et froide, dépose et évacuation des éléments sanitaires de la SDB, fourniture et pose des nouveaux éléments sanitaires de SDB, remplacement du cumulus	SARL BOHUON	7 948€
Peinture doublages neufs en périphérie des murs extérieurs de tout l'appartement	C CANABAL	2 580€
Coordination des travaux Habitat 65	Habitat 65	6 000€

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les devis susvisés afin d'engager rapidement les travaux. Il précise que l'Etat a notifié l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 80% du montant HT des travaux.

Les travaux seront réalisés du 13 septembre au 13 décembre 2025. Pendant la période des travaux, la locataire a été informée qu'elle serait relogée provisoirement dans le gîte « Les roses de l'Adour » à Moulédous, aux frais de la communauté de communes.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le rapport ARS du 31 mai 2023 ;

Vu le jugement du 9 juillet 2024 du tribunal du contentieux et de la protection, précisant la nature des travaux de mise aux normes à faire réaliser par un homme de l'art ;

Vu l'estimatif de travaux proposé par l'entreprise Habitat 65, susvisé ;

Sur proposition du Président

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APPROUVE

L'estimatif de l'entreprise HABITAT 65 pour la réalisation des travaux de rénovation complète du logement de Cabanac, pour un coût total de 60 718€ HT ;

AUTORISE

Le Président à signer les devis correspondant avec chaque entreprise identifiée dans l'estimatif susvisé ;

PRECISE

Que l'opération fait l'objet d'une notification de subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 80% du montant des travaux.

10. Décision modificative – Budget annexe OM

Objet : Décision modificative du Budget OM

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique qu'un facteur, qui n'étaient pas connus lors du vote du budget OM 2025, conduit à des dépenses supplémentaires entraînant l'augmentation du chapitre 67 relatif aux charges exceptionnelles :

- Titres annulés (sur exercices antérieurs) ;

Cette dépense supplémentaire représente un montant de 25 000 €, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables sur l'article 673 de ce chapitre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
618 – divers	- 25 000€	
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 25 000€	
TOTAL	0	0

Délibération

Vu le budget primitif 2025 voté le 14/04/2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les dépenses du chapitre 67 non prévues au Budget OM ;

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 25 000€ du budget OM telle que proposée par le Président ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
618 – divers	- 25 000€	
673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 25 000€	
TOTAL	0	0

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

11. Ressources humaines : créations/suppressions d'emplois suite à avancements de grades et promotions internes

Objet : Création de deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet dans le cadre d'avancements de grade

Vote : Unanimité

Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY expose que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Dans le cadre des avancements de grade de 2025, Madame LECAUDEY propose de nommer deux agents du service secrétariat général de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et, par conséquent, propose la création de deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet à compter du 1^{er}/07/2025 :

- 1 emploi à 32/35^{ème}
- 1 emploi à 28/35^{ème}

Il est précisé que la saisine du Comité Social Territorial n'est pas requise pour la création d'emplois au tableau des emplois.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er}/07/2025 :

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint administratif
Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Ancien effectif = 3
Nouvel effectif = 5

DELIBERATION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le tableau des emplois,

Vu le tableau d'avancement de grade pour le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, validé par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération 086-2021 en date du 10/12/2021, fixant le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois,

Considérant que les conditions d'avancement de grade sont remplies,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 28 mai 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

De créer les deux emplois permanents d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps non complet (32/35^{ème} et 28/35^{ème}) à compter du 1^{er}/07/2025.

D'adopter la modification du tableau des emplois comme proposé (cf. tableau des emplois annexé)

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

12. Ressources humaines : actualisation du règlement intérieur

Objet : Mise à jour du règlement intérieur des agents de la 3CVA

Vote : Unanimité

Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la

sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout agent de la collectivité.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise à jour des dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité à compter du 1^{er}/07/2025.

DELIBERATION

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°013-2019 du 20/02/2019 approuvant le règlement intérieur des agents

Vu le projet de modification du règlement intérieur adressé à tous les délégués communautaires avec la convocation et l'ordre du jour,

Vu l'avis favorable de la Commission des ressources humaines du 28/04/2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13/05/2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28/05/2025,

Considérant que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver les modifications du Règlement intérieur du personnel intercommunautaire conformément à l'annexe présentée.
- De fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er}/07/2025

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Questions et informations diverses

Monsieur ABADIA donne la parole à Monsieur LACOSTE pour informer le conseil communautaire des actualités concernant le service technique de la communauté :

- Mise en place des horaires d'été, de 7h30 à 11h30 et de 12h à 15h, à partir du premier juillet ;
- Mise en place des horaires d'été à la déchetterie de Pouyastruc, du premier juillet au 31 août, de 7h30 à 13h30, du mardi au samedi. Ces aménagements, mis en place à la demande des gardiens de la déchetterie pour améliorer leurs conditions de travail pendant les périodes de forte chaleur, permettront de s'aligner sur les horaires d'ouverture des autres déchetteries du territoire, mais aussi de limiter les dépôts d'encombrants par les habitants ne relevant pas du territoire de la déchetterie de Pouyastruc, de l'agglomération de Tarbes notamment. Ces dépôts « extérieurs » génèrent en effet des coûts de traitement supplémentaires qui sont financés par les habitants de la 3CVA alors qu'ils ne sont pas produits sur le territoire.
- Installation temporaire d'une antenne des services techniques sur la zone d'activité de la chaudronnerie à Tournay, dans le local annexe mis à disposition de la société de chasse la Diane de l'Arros. Ce local, d'une surface de 22 m² et indépendant de celui occupé par l'association de chasse, permettra de stationner le tracteur tondeuse et aux deux agents du service de disposer d'un petit atelier permettant de diminuer les temps de transport pour l'intervention sur les communes du secteur.

Monsieur ALEGRET indique qu'il a eu connaissance de la demande d'une entreprise de Moulédous cherchant des locaux disponibles sur la zone d'activité de Pouyastruc. Monsieur ALEGRET souhaite savoir pourquoi sa demande a été refusée par la 3CVA.

Monsieur CAPEL répond que deux locaux commerciaux ont été libérés sur la zone de Pouyastruc. Le premier concerne une entreprise qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et aucune occupation n'est possible tant que la procédure de liquidation n'est pas close, en particulier la levée des machines qui ont été vendues aux enchères. Pour le second local libéré, un jeune entrepreneur du secteur de Pouyastruc s'est déjà porté candidat pour le louer. C'est pour cette raison que la demande de l'entreprise de Moulédous n'a pu être retenue.

Madame LECAUDEY informe le conseil communautaire de l'obligation faite aux communes d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Sur la 3CVA, 16 communes doivent encore élaborer ce document essentiel qui définit les modalités d'organisation de secours et de sécurité des habitants de la commune en cas de catastrophe naturelle ou technologiques (ex : tempêtes, séisme, inondations, accident électrique, etc.). Madame LECAUDEY précise qu'elle vient d'élaborer son PCS pour la commune de Clarac et qu'elle a pu s'appuyer sur les services de la Préfecture pour l'accompagner dans la rédaction du document qui est relativement lourde.

Le Président clôt la séance du conseil communautaire par la présentation d'une vidéo décrivant les missions de deux agents du service administratif de la 3CVA : la responsable du service Ressources Humaines et la gestionnaire comptable.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h15.

Le Président,
Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros

La secrétaire de séance



Cédric ABADIA

Nathalie BONNET

